

28. JUN. 2010 15:10

SECRETARIAT CIVIL

N° 10/00348
du 26/06/2010

PMZ

N° 8047 P. 1/3

*GAU/ Droit en rétention; le relevé a été menotté pendant son
transfert commissariat - CRA. Les circonstances
qu'il était claustrophobe n'apparaît dans aucune pièce
du dossier, empêchant de relever que cette circonstance
le rendait dangereux pour lui-même ou autrui, et
susceptible de prendre la fuite*

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. ~~REDACTED~~ M. ~~REDACTED~~

né le 19 Juillet 1985 à PESHAWAR (Pakistan)
de nationalité pakistanaise

Comparant en personne

Assisté de Me JANNEAU, avocat au barreau de DOUAI
et de Mme MIRZA Samira interprète en langue ourdou, serment
préalablement prêté

INTIME:

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE: Bruno POUPET, conseiller, désigné par ordonnance du 01 AVRIL
2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Maryse ZANDECKI

DEBATS: à l'audience publique du 26/06/2010 à 14 heures

ORDONNANCE: donnée publiquement à Douai, le 26/06/2010 à 15h45

*
* *

CA-DOUAI - 26-06-2010 - F

N° 10/00348 - P/MZ - 2ème page

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté d'obligation de quitter le territoire français du Préfet de la Seine St Denis en date du 19 octobre 2009 notifié à Monsieur **M. [REDACTED]** ressortissant pakistanais, par voie postale le 20 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 23 JUIN 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur **M. [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 Juin 2010 notifiée à 12 h 40 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur **M. [REDACTED]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 25 juin 2010 à 16 H 15 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur **M. [REDACTED]** par déclaration du 25 Juin 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 18 h 43 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me JANNEAU ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'article 803 du code de procédure pénale dispose que nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite;

qu'en l'espèce, le conseil de Jabran **M. [REDACTED]** soulève la nullité de la procédure au motif tiré notamment du menottage injustifié de ce dernier lors de son transfert du local de garde à vue au centre de rétention;

que la réalité de ce menottage n'a pas été contestée devant le juge des libertés et de la détention qui, ainsi que cela ressort de son ordonnance, l'a tenu pour acquis mais l'a justifié par la claustrophobie avouée de l'intéressé et le risque de fuite en résultant;

que cependant, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les policiers assurant son escorte aient eu connaissance de la claustrophobie de Jabran **M. [REDACTED]**;

que par ailleurs, les procès-verbaux de la procédure ne font état d'aucun élément (comportement particulier, incident...) ayant pu conduire à considérer que Jabran **M. [REDACTED]** était soit dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit susceptible de prendre la fuite;

que la violation des dispositions de l'article 803 précité, destinées à assurer le respect de la dignité universelle de l'homme et applicables avec une particulière rigueur en matière d'étrangers placés en rétention administrative, doit être sanctionnée par la nullité de la procédure;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable,

Infirme l'ordonnance entreprise,

Rejette la requête du préfet et ordonne la remise en liberté de **M. [REDACTED]**;

28. JUN. 2010 15:10

SECRETARIAT CIVIL

N° 8047 P. 3/3

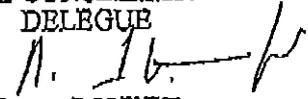
Rappelle néanmoins à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

LE GREFFIER



Maryse ZANDECKI

LE CONSEILLER
DELEGUE



Bruno POUPET

Décision notifiée le 26/06/2010, à 15H 45

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier

le greffier

